

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 90-023 du 13 AOUT 1990

portant Charte des Partis Politiques.

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE la Loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - La présente Charte a pour objet de fixer les dispositions relatives aux Partis Politiques en République du Bénin.

Article 2.- Les Partis Politiques ont pour objet, dans le cadre de la Constitution et des Lois, de regrouper les Citoyens Béninois autour d'un projet de société et d'un programme politique dans un but non lucratif, afin de concourir à l'expression du suffrage universel et de participer à la vie politique par des moyens démocratiques et pacifiques.

Article 3.- Tous les Partis politiques doivent, par leurs objectifs, leur programme et leurs pratiques contribuer :

- à la défense de la démocratie et de la Souveraineté nationale;
- à la consolidation de l'indépendance nationale;
- à la sauvegarde de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale sans exclure toute entreprise d'intégration régionale et sous-régionale qui ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux ;
- à la protection de la forme républicaine et du caractère laïc de l'Etat ;
- à la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine ;

Article 4.- Les Partis Politiques doivent, dans leur programme et dans leurs activités, proscrire l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation et ou le recours à la violence sous toutes ses formes.

Aucun Parti Politique ne peut fonder sa création et son action sur une base et ou des objectifs comportant :

.../...

- le sectarisme et le népotisme ;
- l'appartenance exclusive à une confession, à un groupe linguistique ou à une région ;
- l'appartenance à un même sexe, à <sup>une</sup> même ethn~~ie~~ ou à un statut professionnel déterminé.

Article 5.- La création, l'action et les activités des Partis Politiques s'inscrivent dans le strict respect de la Constitution et des Lois en vigueur en République du Bénin.

A ce titre, les Partis Politiques ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, ainsi qu'aux droits et aux libertés individuels et collectifs. Ils ne doivent pas utiliser leurs moyens pour la mise sur pied d'organisation militaire ou paramilitaire.

Article 6.- Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques est libre d'adhérer au Parti Politique de son choix.

Article 7.- L'organisation des Partis Politiques doit se faire sur la base des principes démocratiques.

TITRE DEUXIEME :  
DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CREATION DES  
PARTIS POLITIQUES

Article 8.- Le nombre des Membres fondateurs d'un Parti Politique en République du Bénin ne doit pas être inférieur à trois (3) Membres par Département.

Article 9.- La déclaration administrative de Constitution d'un Parti Politique en République du Bénin s'effectue par le dépôt d'un dossier auprès du Ministre chargé de l'Intérieur. Un numéro d'enregistrement est immédiatement communiqué au déposant. Sous réserve des dispositions de l'article 15, le Parti Politique acquiert dès lors la personnalité morale.

Le Parti Politique pourra acquérir à titre gracieux ou onéreux, et administrer :

- des locaux et matériels destinés à son administration et aux réunions de ses membres ;
- tous biens nécessaires à ses activités.















